

COMMUNIQUÉ APL # 05



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2026-08-25



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

Dépassement de la tâche enseignante - Que doit-on faire ?

EN DÉBUT D'ANNÉE :

Au moment de la confection de votre tâche, la direction et vous discutez de celle-ci (consultation individuelle).

- Si la tâche (TE et ATP) que la direction vous assigne est conforme, elle devient officielle au 15 octobre.
- Si vous considérez que la tâche que la direction assignée par la direction n'est pas réaliste, vous devez lui signifier et tenter de trouver des solutions. À défaut, vous assumez le désaccord **OU** vous faites appel au « Mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche ». Il est essentiel de conserver toutes les traces écrites d'échanges en lien avec la problématique.

❖ Voir [Communiqué APL # 03](#)

En cours d'année :

❖ Fonctions régulières de la tâche (TE et ATP)

A) Si je réalise que je dépasse ou que je vais dépasser le temps attribué à certaines fonctions de ma tâche (TE ou ATP).

OU

B) Si ma direction m'assigne à de nouvelles tâches en sus de ce qui était prévu en début d'année.

➡ Je suis en dépassement ←

❖ Je dois :

- Discuter avec ma direction pour tenter de trouver des solutions;
- Déterminer, avec ma direction, la manière dont je serai compensé (réaménagement de la tâche ou compensation monétaire). Il est essentiel d'obtenir une réponse écrite de sa part.
- **Idéalement, m'enquérir du taux payé en compensation afin de prendre une décision éclairée.**

❖ Si les discussions ne permettent pas de résoudre la situation problématique :

- La personne enseignante peut faire appel au « Mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche ».

➤ Il est essentiel de conserver toutes les traces (écrites) en lien avec la problématique et de garder en tête que le délai de grief est de 40 jours.

❖ Un calculateur de tâche à votre disposition : [L'Appliprof](#) (www.lignery.ca à Documents / Documents de référence / section « Tâche ») :

❖ Autres tâches professionnelles en sus de la tâche - secteur des JEUNES (ATP supplémentaires) – VOLONTAIRES ET AUTORISÉES



Convention
collective 2023-2028

Avant d'accepter,
vérifier le taux payé.

Annexe 4 du CSS (Annexe 72 de la conv. Coll)

- Le ministère alloue une enveloppe fermée aux différents CSS afin de compenser « pour les ATP en sus au secteur des jeunes ». Chaque CSS distribue cet argent dans les écoles (annexe 4).
- Ces sommes peuvent être utilisées pour compenser la personne enseignante qui effectue **VOLONTAIREMENT** des ATP en sus de sa tâche enseignante notamment pour participer à des activités de formation, favoriser du temps de concertation avec d'autres intervenants, etc.
- La compensation monétaire peut être réclamée lorsque les ATP sont assumées sur une base volontaire et qu'elles ont été expressément confiées ou préalablement autorisées par la direction de l'école.
- Des balises particulières s'appliquent pour le paiement des ATP en sus (selon l'annexe 4 du CSS/72 de la conv.coll.). Vous pouvez consulter L'APL pour les questions concernant ces balises.

❖ Pour connaître les **taux offerts** pour les ATP en sus et prendre la décision d'accepter ou non une tâche supplémentaire :

- Le taux de la compensation monétaire selon votre % de tâche : [Annexe 72 de la conv.coll. 23-28](#)
- La somme attribuée à votre école : [Annexe 4 du CSS](#) (Annexe 72 de la convention collective).